

## Synthèse

Le financement des pensions légales s'effectue sur la base de cotisations sociales prélevées sur les revenus du travail. Dans le cas d'une carrière mixte, où une personne exerce successivement des activités professionnelles de salarié et de fonctionnaire, les cotisations perçues pour chaque période doivent être transférées à l'organisme qui supportera en définitive la charge de la pension pour ces périodes. La Cour des comptes a réalisé un examen des transferts de ces retenues de pension du régime du secteur privé au régime du secteur public.

Cet examen a permis à la Cour de constater que l'application de la réglementation relative au transfert des retenues de pension entraîne inévitablement un glissement de la charge des pensions du secteur privé vers le secteur public. Ce glissement budgétaire résulte de l'interaction entre plusieurs éléments factuels et légaux.

D'une part, le nombre de bénéficiaires d'une pension du secteur public a considérablement augmenté au cours des années en raison d'un assouplissement de la législation. En outre, le nombre de personnes employées sous un statut précaire avant leur nomination définitive dans la fonction publique a connu une forte augmentation. Ces deux facteurs expliquent que le Service des pensions du secteur public (SdPSP) supporte en définitive la charge de la pension d'un nombre croissant de personnes, pour lesquelles avaient tout d'abord été retenues des cotisations des travailleurs. Par conséquent, le flux de cotisations de pension de l'Office national des pensions (ONP) vers le SdPSP est bien plus important que le flux inverse.

D'autre part, les cotisations de pension sont transférées, sans qu'intervienne une forme quelconque de revalorisation ou d'application d'intérêts, à l'organisme qui supporte la charge de la pension. L'effet de dévalorisation qui en résulte s'est encore accentué étant donné que le moment du transfert a été reporté de plus en plus au cours des années. Depuis le début de l'année 2007, la loi prévoyait même que le transfert ne pouvait avoir lieu avant la date de prise de cours de la pension. Ce nouveau régime légal a cependant été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 avril 2008.

Le règlement des transferts entre l'ONP et le SdPSP diffère fondamentalement du système instauré par la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne la répartition de la charge de pension entre différents pouvoirs publics, qui prévoit que chaque régime de pension prend en charge, tous les ans, une partie de la pension, au prorata des services prestés auprès de chaque employeur public et des traitements perçus. De même, la comparaison avec le règlement instauré par la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public révèle que le bénéfice financier du transfert de l'ONP au SdPSP s'avère très défavorable pour le régime des pensions du secteur public.

En outre, l'audit de la Cour des comptes montre que la procédure de transfert des cotisations de pension de l'ONP au SdPSP pourrait être améliorée à différents niveaux.

Bien que le SdPSP ait introduit en 2005 une nouvelle procédure lui permettant d'adresser à l'ONP des demandes de transfert fiables, par le biais du programme *Thymon*, les services francophones n'ont pas encore tous recours à cette nouvelle procédure.

Ainsi, le SdPSP n'a toujours pas organisé une forme de suivi des demandes de versement. Il ne dispose d'aucun instrument permettant de contrôler le transfert effectif des cotisations de pension effectué par l'ONP, et sa comptabilité se limite à enregistrer les montants reçus. En dépit de l'annonce, dès 2005, de l'automatisation de l'ensemble du processus de transfert, les données nécessaires ne sont toujours pas traitées sous forme électronique.

Il serait cependant souhaitable que le SdPSP réalise un contrôle approfondi des transferts demandés. En effet, la Cour des comptes a constaté sur la base d'un échantillon que, dans plus de la moitié des cas, le délai légal de six mois prévu pour le transfert de l'ONP n'a pas été respecté. Même à l'expiration d'un délai d'une durée double, il ressort que la moitié des demandes n'ont pas encore été traitées.

Enfin, il y a lieu de souligner le rythme irrégulier du transfert au SdPSP des cotisations de pension par l'ONP, ce qui laisse supposer que l'ONP utilise les transferts comme tampon budgétaire.

La ministre de l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes villes souscrit largement aux conclusions et recommandations formulées par la Cour. Elle s'engage à demander aux administrations concernées qu'une procédure automatisée soit mise au point permettant d'assurer le suivi et le contrôle des demandes de versement, de respecter les délais prévus (et d'appliquer des intérêts de retard en cas de dépassement des délais) et de procéder à une étude portant sur l'incidence budgétaire exacte pour la gestion globale d'une adaptation des montants transférés à l'évolution des prix à la consommation.